

GE_GERICHTE DCSO/589/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_589_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/589/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/589/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une décision de l'Office de refus de poursuivre la procédure de notification, laquelle est sujette à plainte.

E. 1.2

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. L'autorité de surveillance doit néanmoins examiner la plainte, à moins que la décision de reconsidération n'ait rendu sans objet les conclusions de cette dernière (ATF 126 III 85 consid. 3).

E. 2

Contrairement à ce que paraît avoir considéré l'Office dans le cadre de ses observations datées du 16 juin 2017, la plainte ne vise pas un éventuel retard injustifié ou déni de justice de sa part mais est dirigée contre sa décision de ne pas procéder à la notification par voie de publication du commandement de payer au motif que le poursuivant ne se serait pas porté fort des frais de publication.

Il résulte cela étant des mêmes observations de l'Office que celui-ci, constatant que, contrairement à ce qu'il avait retenu par erreur, le créancier s'était bien porté fort en temps utile de ces frais, est revenu sur cette décision et que la notification devait intervenir le 19 juin 2017 dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Cette nouvelle décision, rendue au plus tard lors de la rédaction de sa réponse par l'Office, s'est substituée à celle du 15 mai 2017, ce qui rend la plainte sans objet.

Le courrier du poursuivant du 30 juin 2017, par lequel il déclare maintenir sa plainte dès lors qu'il n'aurait pas encore reçu le commandement de payer en retour, est à cet égard dénué de pertinence : l'objet de la plainte était en effet la décision de l'Office de mettre un terme à la procédure de notification et cette décision, conformément aux conclusions du plaignant, a été remplacée par celle de procéder à la notification par voie édictale. Ni le délai d'exécution de cette nouvelle décision, ni celui dans lequel le commandement de payer, une fois notifié, sera retourné au poursuivant, ne font l'objet de la procédure de plainte.

Il sera dès lors constaté que la plainte est devenue sans objet.

- 4/5 -

A/2253/2017-CS

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/2253/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 mai 2017 par l'Etat de Vaud contre la décision de non-lieu de notification rendue le 15 mai 2017 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 16 xxxx82 F. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.